

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2000

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la Jamaïque

[notifiée sous le numéro C(2000) 4077]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/36/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu en Jamaïque afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation de la Jamaïque en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) En Jamaïque, le «Veterinary Services Division (VSD) of the Ministry of Agriculture» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Les modalités de la certification visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, la ou les langues dans laquelle il doit au moins être rédigé et les qualifications du signataire.
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche comprenant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

- (6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires-congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE ⁽³⁾, annexe II, points 1 à 7. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commission par le VSD. Il revient donc au VSD de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.
- (7) À la suite des garanties fournies par le VSD concernant les gastéropodes marins congelés que la Jamaïque souhaite exporter vers la Communauté, la Commission a adopté la décision 2001/37/CE du 22 décembre 2000 fixant les conditions particulières d'importation pour les gastéropodes marins originaires de la Jamaïque ⁽⁴⁾.
- (8) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, les gastéropodes marins congelés doivent satisfaire aux exigences de ladite directive, outre celles de la directive 91/492/CEE. À cette fin, les zones de production à partir desquelles les gastéropodes marins peuvent être récoltés et exportés vers la Communauté ont été délimitées par la décision 2001/37/CE, et il convient d'établir la liste des établissements en provenance desquels les importations doivent être autorisées ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner les importations de gastéropodes marins congelés.
- (9) Le VSD a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par la directive.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

⁽⁴⁾ Voir page 64 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Veterinary Services Division (VSD) of the Ministry of Agriculture» est l'autorité compétente à la Jamaïque pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la Jamaïque doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou bien de navires-congérateurs enregistrés énumérés à l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «JAMAÏQUE» ainsi que le numéro d'agrément/enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

Article 3

1. Les certificats visés à l'article 2, point 1, doivent être établis dans au moins une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Les certificats doivent porter le nom, les qualités et la signature du représentant du VSD ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la JAMAÏQUE et destinés à la Communauté européenne, y compris les gastéropodes marins congelés et à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes et des tuniciers sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: JAMAÏQUE

Autorité compétente: «Veterinary Services Division (VSD) of the Ministry of Agriculture»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/produit de l'aquaculture (1):
- espèce (nom scientifique):
- état et nature du traitement (2):
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par le VSD pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....
.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de:
(Lieu d'expédition)

à:
(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

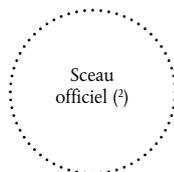
IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application;
 - 7) proviennent, lorsqu'il s'agit de gastéropodes marins congelés ou transformés, des zones de production agréées visées à l'annexe de la décision 2001/37/CE de la Commission du 22 décembre 2000 fixant les conditions particulières d'importation de gastéropodes marins originaires de la Jamaïque ⁽¹⁾.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare qu'il a connaissance des dispositions des directives 91/492/CEE et 91/493/CEE, de la directive 92/48/CEE et des décisions 2001/36/CE et 2001/37/CE.

Fait à, le

(Lieu)

(Date)



.....
.....
Signature de l'inspecteur officiel ⁽²⁾
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

⁽¹⁾ Voir page 64 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Le sceau et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres mentions portées sur le certificat.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
VSDJ/DYC-007	DYC Fishing Ltd	Kingston	PP
VSDJ/JAL-003	Jamaica Aquaculture Ltd	Barton Isles, St. Elizabeth	PP
VSDJ/TRE-009	Tonrick Enterprise Ltd	Yallahs, St. Thomas	PP
VSDJ/LK-040	Lady Kim (Stanley Mohammed)	Lionel Town Clarendon	ZV

PP: établissement.

ZV: navire congélateur.